



du 14 octobre 2022

(Entrée en vigueur : 7 novembre 2022)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Principes

Préambule

La commune d'Anières (ci-après la Commune) est exploitant d'un réseau de fibre optique (ci-après réseau FTTH) à l'usage des personnes physiques et morales domiciliées sur le territoire de la Commune.

Art. 1 Buts

Le présent règlement vise à préciser les actions à réaliser en cas de demande de raccordement au réseau FTTH d'un nouveau bâtiment situé sur le territoire communal ainsi que la répartition des coûts entre les différentes parties prenantes. Le cas particulier des demandes relatives à l'installation de prises optiques (ci-après prises OTO) supplémentaires dans des bâtiments déjà raccordés au réseau FTTH est également pris en compte.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales souhaitant être raccordées au réseau FTTH de la commune d'Anières.

² La Commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

Art. 3 Répartition des responsabilités

¹ Dans le cas de nouvelles constructions, la répartition des responsabilités suit dans les grandes lignes la distinction entre domaine privé et domaine public. Ainsi le propriétaire ou le maître d'ouvrage a la responsabilité des travaux réalisés dans le domaine privé et en assume les coûts.

² L'exploitant du réseau, soit la commune d'Anières, a la responsabilité des travaux réalisés dans le domaine public jusqu'en limite de propriété. Le tirage du câble Drop jusqu'au boîtier de raccordement qui termine le câble à fibre optique en provenance de l'extérieur du bâtiment (ci-après Building Entry Point – BEP) relève également de la responsabilité de l'exploitant du réseau (voir Figure 1).

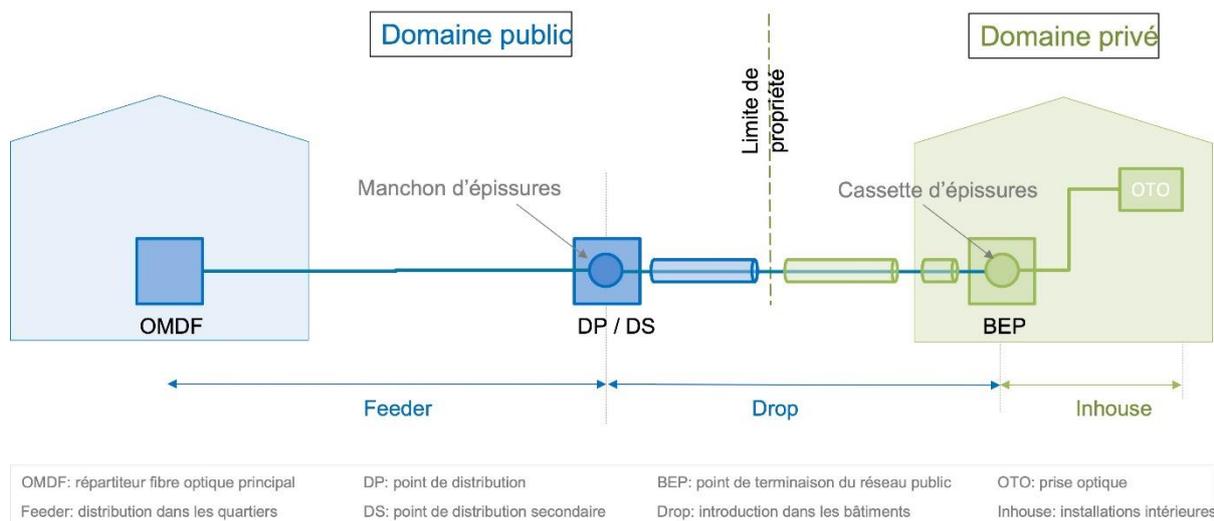


Figure 1 : Schéma de répartition des responsabilités.

Les explications détaillées concernant le raccordement du bâtiment par l'exploitant du réseau et le câblage du bâtiment par le propriétaire, les principes de réalisation applicables, les rapports de propriété et les responsabilités associées, figurent dans les « Conditions contractuelles pour raccordements réseau à haut débit FTTH – version 3.0 du 01.10.2019 » annexées à la convention-cadre de raccordement.

Titre II Répartition des coûts

Art. 4 Partage des coûts

¹ Les nouvelles constructions font généralement l'objet d'un partage des coûts entre le propriétaire du bâtiment à raccorder et l'exploitant du réseau. Le partage des coûts concerne essentiellement les bâtiments encore en projet ou pas encore connus lors du déploiement.

Le tableau 1 précise la répartition des responsabilités sur les différents segments du réseau FTTH et indique la répartition des coûts entre propriétaire et exploitant en cas de raccordement donnant lieu à un partage des coûts.

Partie d'ouvrage	Responsabilité	Prise en charge des coûts
Travaux dans le domaine public jusqu'en limite de propriété	Commune	Commune ¹
Tirage du câble drop jusqu'au BEP et mise en cassette	Commune	Commune
Travaux de génie civil dans le domaine privé	Propriétaire	Propriétaire
Infrastructure horizontale (hors câble Fibre Optique)	Propriétaire	Propriétaire
Fourniture du BEP	Propriétaire	Propriétaire
Installation intérieure (câblage vertical et OTO)	Propriétaire	Propriétaire
Mise en cassette du câblage vertical et épissures au BEP	Propriétaire	Propriétaire
Labellisation des cassettes et certification de la ligne	Propriétaire	Propriétaire

Tableau 1 : Tableau de répartition des coûts

¹ Contribution éventuelle du propriétaire selon les coûts effectifs de raccordement

Art. 5 Participation financière de la Commune

¹ La commune d'Anières prend en charge les coûts qui relèvent de son domaine de responsabilité selon le Tableau 1 jusqu'à concurrence d'un plafond de 2'000 francs par unité d'utilisation. Par unité d'utilisation on entend le nombre d'appartements et/ou de locaux commerciaux qui seront desservis dans l'immeuble à raccorder. Ce nombre figure dans la convention-cadre de raccordement signée par le propriétaire.

Art. 6 Prise en charge complète des coûts par le propriétaire

¹ Les coûts de raccordement sont intégralement pris en charge par le propriétaire si le bâtiment était déjà existant lors du déploiement initial, soit avant le 18 novembre 2021, et que le propriétaire a refusé son raccordement ou n'a pas répondu aux propositions de raccordement transmises par la Commune ou ses mandataires. Il en va de même pour les prises OTO supplémentaires, non annoncées initialement, demandées par le propriétaire après le raccordement du bâtiment.

Titre III Processus pour le traitement des demandes

Art. 7 Raccordement d'un nouvel immeuble

¹ Le processus de traitement des demandes de raccordement est décrit dans l'Annexe 1.

² Une coordination des travaux avec l'entreprise mandatée par la Commune pour réaliser le raccordement est requise avant la phase de réalisation. Les coordonnées des personnes de contact peuvent être obtenues auprès de la Commune.

Art. 8 Nouvelles prises optiques dans un bâtiment déjà raccordé

¹ Pour les propriétaires qui disposent déjà d'un contrat de raccordement et souhaitent faire poser des prises supplémentaires dans leur immeuble (par exemple en cas de création d'un nouvel appartement), le processus de traitement des demandes d'extension est décrit dans l'Annexe 2.

² Les propriétaires peuvent dans ce cas choisir de travailler avec leur propre installateur-électricien certifié dans le domaine de la pose de fibres optiques ou recourir aux services du partenaire déjà mandaté par la Commune pour les travaux de raccordement. Dans ce dernier cas, les coordonnées des personnes de contact peuvent être obtenues auprès de la Commune.

Titre IV Disposition finale et entrée en vigueur

Art. 9 Disposition finale

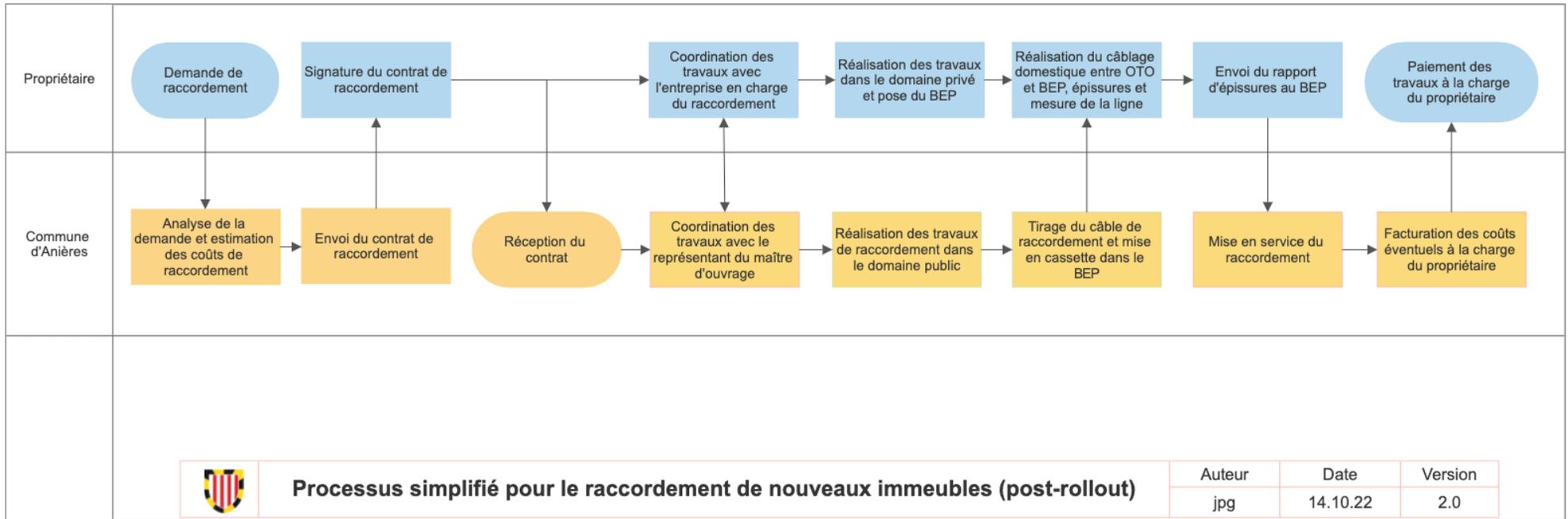
Le Maire est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est seul juge pour trancher les cas litigieux. Ses décisions sont sans appel hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est approuvé par le Maire en date du 7 novembre 2022 et entre en vigueur le 7 novembre 2022.

² Il annule et remplace toute instruction, procédure ou directive antérieure à ce sujet.

Annexe 1 Processus simplifié pour le raccordement de nouveaux immeubles (post-rollout)



Annexe 2 Processus simplifié en cas de demande de prise OTO supplémentaire

